



| | |
|-------------------|---------------------------|
| Numéro de l'acte | 2022-19 |
| Nature de l'acte | ARRETE |
| Matière de l'acte | 2.1 Documents d'urbanisme |

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Touquet portant sur l'abrogation de décrets instituant des servitudes radioélectriques

Le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-60 ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 01^{er} mars 2021 portant sur l'abrogation de décrets instituant des servitudes radioélectriques au profit de Orange ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la demande de mise à jour de la préfecture en date du 27 mai 2022 reçue au siège de la CA2BM le 30 mai 2022 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Touquet, approuvé le 29 juin 2017 et modifié le 15 juin 2020 ;
- Vu les documents ci-annexés ;
- Considérant que la mise à jour du PLU est effectuée pour modifier le contenu des annexes via un arrêté de mise à jour (article R153-18 du code de l'urbanisme) ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Touquet est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'Arrêté Ministériel susvisé a été visé par Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au plan de servitudes du PLU ».

Article 2. – La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en mairie du Touquet ;
- au siège de la CA2BM ;
- à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- à la sous-préfecture ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché en mairie du Touquet et au siège de la CA2BM pendant une période d'un mois à compter de sa signature, conformément aux dispositions de l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois

à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5. – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Pas-de-Calais et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Montreuil-sur-Mer,
Le 03/06/2022

Le Président,

Bruno COUSEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20220603-ARRETE2022-19-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022